

Une femme commissaire de police... en Turquie

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **22 (1934)**

Heft 426

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-261512>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, 17, rue Töpffer

ADMINISTRATION

M^{lle} Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest

Compte de chèques postaux I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ORGANE OFFICIEL

des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—

ÉTRANGER..... 8.—

Le numéro..... 0.25

Les abonnements partent de 1^{er} janvier. À partir de juillet, il est
délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour la semaine de
l'année en cours.

ANNONCES

La ligne ou son espace:

40 centimes

Réductions p. annonces répétées

Si Dieu eût voulu que
la femme devint le chef
de l'homme, il l'eût tirée
de son cerveau; s'il eût
voulu qu'elle fût son es-
clave, il l'eût tirée de ses
pieds. Il voulut qu'elle fût
sa compagne et son égale:
en conséquence, il la tira
de son côté.

LE TALMUD.

CELLES QUI, A LA S. D. N., LUTTENT CONTRE LA TRAITE DES FEMMES

AVIS IMPORTANT A NOS NOUVEAUX LECTEURS. — Nous prévenons ceux de nos lecteurs non encore abonnés, et auxquels a été fait depuis février, sans refus ni retour, de leur part, le service gratuit du Mouvement, que le montant des abonnements non encore payés sera pris en remboursement postal avec le prochain numéro, et nous les prions de bien vouloir réserver bon accueil à ce remboursement, témoignant ainsi l'intérêt qu'ils portent à notre journal.

L'ADMINISTRATION DU MOUVEMENT FÉMINISTE.

Causerie juridique

De la contribution de la femme aux charges du ménage

En principe, c'est au mari qu'incombe l'entretien du ménage. Notre code fait de lui « le chef de l'union conjugale » et prévoit expressément qu'il « pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants. »

Cependant il ne faudrait pas croire que ce principe est absolu et en déduire que la femme n'est aucunement tenue de participer à l'entretien du ménage.

Notons d'abord que, dans le régime légal de l'union des biens, tous les revenus des apports de la femme appartiennent au mari. On a justifié cette disposition en disant que ce droit de jouissance accordé au mari constitue en quelque sorte une compensation pour l'obligation qui lui est imposée d'entretenir la famille. La femme qui possède une fortune contribue donc aux charges du ménage pour la somme correspondant à ses revenus, et même si cette somme dépasse ce qui est nécessaire pour le ménage, l'excédent n'en appartient pas moins au mari.

En ce qui concerne la femme séparée de biens qui est propriétaire de ses revenus, une disposition spéciale — celle de l'article 246 — l'oblige à « contribuer dans une mesure équitable aux charges du ménage ». Si les époux ne peuvent pas s'entendre sur le chiffre de cette contribution, ils peuvent demander qu'elle soit fixée par l'autorité compétente.

Lorsqu'une femme travaille en dehors de son ménage, son gain lui appartient, car il est considéré comme un bien réservé. Mais encore ici, le mari peut exiger qu'elle contribue aux charges du mariage avec son gain, et le code précise qu'en tous cas, elle doit affecter en tant que besoin le produit de son travail au paiement des frais du ménage.

La femme contribue donc aux charges du ménage avec son argent quand elle en possède. Mais à côté de cela, elle doit aussi payer de sa personne. L'article 161 du code civil dit qu'elle « doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil à son mari en vue de la prospérité commune ». La paysanne doit donc aider à la ferme, la commerçante au magasin, et bien qu'ainsi l'épouse remplace souvent une employée, elle ne peut exiger une rétribution pour ce travail. Car, en ce faisant, elle ne fait que prêter « aide en vue de la prospérité commune ».

Il y a plus: les époux se doivent l'un à l'autre assistance (art. 159), de sorte qu'il peut arriver — si, par exemple, le mari est malade — que les rôles soient renversés, et que la femme soit obligée de travailler pour entretenir son mari. Le mariage est une union pour les bons comme pour les mauvais jours, et cet adage devra souvent être rappelé à notre époque de chômage où, lorsque le mari n'a pas de travail, sans sa faute, la femme devra travailler en dehors du foyer pour le remplacer.

Les obligations de la femme en cette matière se retrouvent aussi dans la réglementation de la responsabilité des époux pour les dettes du ménage. Le mari est responsable de ces dettes en premier lieu, puisque c'est lui qui, en principe, doit entretenir la famille. Cependant, s'il est insolvable, les créanciers peuvent s'adresser à la femme, et celle-ci en est alors responsable, non plus seulement sur ses revenus ou son gain, mais sur son capital, c'est-à-dire sur tout ce qu'elle



Cliché Mouvement Féministe

M^{lle} WOYTOVICZ-GRABINSKA

Délégue suppléante de Pologne au Comité
contre la traite des femmes.

(Voir art. en 3^{me} page.)


Cliché Mouvement Féministe

Mlle ANDRÉE KURZ (Neuchâtel)

Présidente de la Fédération Internationale des Amies
de la Jeune Fille.

Membre assesseur du Comité contre la traite
des femmes.


Cliché Mouvement Féministe

La Princesse CANTACUZÈNE

Délégue suppléante de Roumanie au Comité contre
la traite des femmes.

possède. Les créanciers qui auront obtenu un acte de défaut de biens contre le mari pourront donc faire saisir ce qui appartient à la femme, soit même son mobilier reconnu dans un inventaire d'apports.

Ajoutons cependant que cette responsabilité de la femme ne s'étend qu'aux dettes du ménage commun, soit aux notes d'épicerie, boulanger, loyer, etc. Elle ne s'étend pas aux dettes du commerce du mari, dont il est seul responsable.

Cette responsabilité de la femme vis-à-vis des créanciers du ménage est, du reste, parfaitement équitable. Si on a fait des achats pour le ménage, la femme en a profité. Elle a de même logé dans l'appartement dont le loyer est en souffrance, et il serait illogique, — si le mari ne peut payer ses dettes, — de faire perdre cela aux créanciers plutôt qu'à la femme.

Il n'en reste pas moins que le principe suivant lequel le mari, chef de l'union conjugale, aurait seul à subvenir à l'entretien du ménage est bien atténué, et que la femme supporte très souvent ces charges. Loin de nous l'idée de critiquer ce fait. Nous partageons pleinement l'opinion de notre code qui fait du mariage une association dans laquelle les deux associés, en principe égaux, doivent mettre tout ce qu'ils possèdent au bénéfice de l'association qu'ils ont fondée, soit de la famille. Nous regrettons seulement que le législateur suisse, qui a si bien su en toutes occasions déterminer les devoirs de la femme, ait si mal su réglementer ses droits!

ANTOINETTE QUINCHE, avocate.

Lire en 2^{me} page:

V. DELACHAUX: Les indépendantes.

ANDRÉE KURZ: Les femmes et la Société des Nations. Contre la traite des femmes.

L. H. P.: A propos d'eugénisme.

En 3^{me} et 4^{me} pages:

A.-M. STAHEL-FREY: Les consultations de nourrissons en Suisse.

Le Congrès des femmes ukrainiennes.

H. Z.: Carrières féminines. L'assistante sociale en Suisse.

La foire d'échantillons de Bâle et les femmes.

Correspondance. — Nouvelles de diverses Sociétés.

En feuilleton:

JEANNE VULLIOMENET: Le dernier livre de Marcelle Tinayre.

Histoire policière: Parce qu'elle était femme... Publications reçues.

Une femme commissaire de police... en Turquie

Nous savions déjà que la Turquie avait admis le système des femmes agentes de police. Nous apprenons maintenant de source officielle que ce pays vient d'aller plus loin encore en nommant une femme commissaire de police.

Qu'en pense-t-on à Paris, à Lyon, à Zurich, et ailleurs encore?...

Les femmes catholiques suisses et le féminisme

Notre confrère, *Die katholische Schweizerin*, organe officiel de la Ligue suisse des Femmes catholiques, vient de subir un remaniement total, sous la direction de M^{lle} H. V. Borsinger, Dr en droit, et se présente maintenant sous une forme attrayante et intéressante. Et la nouvelle rédactrice a consacré ses premiers numéros à l'étude des devoirs de la femme suisse dans tous les domaines de la vie, entre autres des devoirs de la femme catholique.

Le fait même de placer la femme en relation directe avec la vie de l'Etat fait preuve d'une certaine évolution dans le monde catholique suisse¹, non point que l'article en question préconise le suffrage féminin — loin de là —; mais éveiller la responsabilité de la femme vis-à-vis de la chose publique nous semble symptomatique en comparaison de l'attitude prise jusqu'ici par les femmes catholiques suisses, et la phrase suivante ouvre la porte à une conception plus large des devoirs d'une citoyenne: « Que les formes extérieures de l'Etat soient transformées, que la participation de la femme à la vie de l'Etat soit conçue de telle façon ou de telle autre, il est du devoir de la femme de réaliser le maximum de ses possibilités en tenant compte des richesses intérieures. »

L'article en question passe ensuite en revue les devoirs spéciaux des différentes catégories

¹ Rappelons ici que le féminisme a trouvé des adeptes fervents et militantes chez les femmes catholiques françaises, anglaises, belges, polonaises, etc., etc. (Réd.)

de femmes. La femme mariée doit normalement considérer l'exercice de ses fonctions dans la famille comme son service de citoyenne, « principe qui n'aurait pas été suffisamment mis en valeur par l'ancien féminisme non catholique », dit l'auteur. La femme non mariée vouera ses forces au service de la collectivité, sous une forme qui sera déterminée par les capacités, — pour la femme comme pour l'homme. La femme n'arrivera-t-elle pas parfois à donner un aspect spécial aux vocations dites masculines, comme, par exemple, le service de la police féminine?

Enfin, dans le domaine éducatif et social, la femme doit carrément revendiquer sa place parmi les autorités scolaires et tutélaires, et dans les commissions d'assistance.

Selon M^{lle} Borsinger, la femme devrait également exercer une influence décisive sur la presse; ses devoirs l'appellent aussi dans le vaste domaine de l'économie nationale. Il va sans dire que la femme accomplira ses devoirs les plus modestes comme les plus grands, pénétrée de la responsabilité d'une âme profondément religieuse vis-à-vis de l'Eglise catholique.

Nous pouvons donc, d'après ce qui précède, considérer que le programme féminin catholique suisse admet aujourd'hui la participation de la femme à certaines commissions cantonales et communales (même fédérales à l'occasion, puisque leur présidente a fait partie de différentes commissions extraparlimentaires pour les assurances sociales); qu'il revendique la liberté pour la femme non mariée d'exercer la profession qui répond à ses goûts et à ses facultés; et qu'il laisse une porte ouverte pour une activité féminine plus étendue selon les circonstances, activité que l'on a soin toutefois de ne pas définir trop exactement. Et nous sommes reconnaissantes à la Ligue suisse des femmes catholiques d'avoir pour ainsi dire procédé à l'inventaire de la situation réservée par elle à la femme, et de nous avoir donné l'occasion d'en prendre connaissance.

A. L.